



Doc. 16170
06 mai 2025

Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 2284 (2024)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la [Recommandation 2284 \(2024\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort» et l'a transmise au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) et au Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO), pour information et commentaires éventuels. Le Comité des Ministres partage l'avis de l'Assemblée selon lequel le phénomène des disparitions de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile est une tragédie largement sous-estimée et négligée en tant que question relevant des droits humains, et à laquelle il s'agit d'apporter des réponses politiques coordonnées.

2. Dans ce contexte, le Comité attire l'attention de l'Assemblée sur sa Recommandation [CM/Rec\(2009\)12](#) sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès, qui établit un certain nombre de principes relatifs à la délivrance d'une déclaration de décès présumé des personnes disparues dans des circonstances spécifiques ainsi que les délais. Elle définit les autorités compétentes pour émettre une déclaration de décès et la partie qui introduit la demande, qui peut être une personne ou un organisme qui justifie d'un intérêt légitime ou une autorité désignée à cet effet. Il prévoit également que lorsque, au cours de la procédure de déclaration de décès présumé, la publicité concernant la recherche d'une personne disparue est jugée nécessaire, celle-ci devrait être faite par tous moyens appropriés, en utilisant notamment les nouvelles technologies.

3. Le Comité des Ministres prend note des propositions de l'Assemblée, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes communes à tous les États membres afin d'optimiser les processus de recherche et d'améliorer la gestion et l'identification médico-légale des personnes disparues en Europe, et en tiendra compte, le cas échéant.

1. Adoptée lors de la 1527^e réunion des Délégués des Ministres (30 avril 2025).

